



Droit de visite de grands-parents à leur petite-fille suspendu en raison de poursuites pénales à l'encontre du père : violation du droit au respect de la vie familiale

Dans son **arrêt de chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Manuello et Nevi c. Italie](#) (requête n° 107/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit à l'unanimité :

qu'il y a eu **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'impossibilité pour les requérants de voir leur petite-fille en raison, dans un premier temps, de la non-exécution des décisions du tribunal autorisant des rencontres et, dans un deuxième temps, de la décision du tribunal de suspendre ces rencontres.

La Cour estime que cette interdiction de rencontres entre les grands-parents et leur petite-fille, au motif que l'enfant associait ses grands-parents à son père et aux souffrances subies en raison de prétendus attouchements sexuels, s'inscrit dans les démarches que les autorités sont en droit d'entreprendre dans les affaires de sévices. Toutefois, bien qu'une grande prudence s'impose dans des situations de ce type et que des mesures visant à protéger l'enfant peuvent impliquer une limitation des contacts avec les membres de la famille, la Cour estime que les autorités n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour sauvegarder le lien familial entre les grands-parents et leur petite fille, qui ne se sont pas vus depuis douze ans environ.

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants italiens, Franca Manuello et Paolo Nevi, nés respectivement en 1943 et 1938 et résidant à Turin (Italie).

Le 7 août 1997, naquit du mariage entre le fils des requérants et M.G.T. une petite fille, M.C. En mai 2002, M.G.T. exprima sa volonté d'engager une procédure judiciaire en séparation de corps. En juin 2002, une procédure pénale fut ouverte à l'encontre du fils des requérants, après que la directrice de l'école maternelle de M.C. eut porté plainte contre lui, soupçonnant des attouchements sexuels sur l'enfant. Le 1^{er} août 2002, la mère de la petite fille demanda au tribunal pour enfants de Turin de retirer l'autorité parentale à son mari. Les requérants ne revirent plus M.C. à partir de cette date.

En décembre 2002, ils demandèrent à être autorisés à voir l'enfant. Des contacts réguliers eurent lieu avec les services sociaux pour préparer une reprise des contacts avec elle. Entre mars 2003 et mars 2005, Mme Manuello et M. Nevi s'adressèrent à plusieurs reprises au tribunal pour enfants concernant la progression de leur dossier. En décembre 2005, le parquet donna un avis favorable à ce que le tribunal accueille la demande des requérants de rencontrer leur petite-fille.

Le 16 février 2006, le tribunal autorisa les requérants à rencontrer leur petite-fille tous les quinze jours en présence d'assistants sociaux, et sous suivi psychologique de l'enfant. Ces rencontres n'eurent jamais lieu. Mme Manuello et M. Nevi se plaignirent auprès du tribunal d'omissions graves

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

des services sociaux, qui en dépit de la décision du 16 février 2006, n'avaient jamais organisé les rencontres autorisées.

Le 20 juin 2007, toute possibilité de rencontre entre les requérants et l'enfant fut suspendue, les rapports des psychologues indiquant que la petite fille associait ses grands-parents à son père et aux souffrances subies en raison des prétendus attouchements sexuels. Les requérants interjetèrent appel de cette décision et firent valoir que la décision du tribunal de suspendre les rencontres ne prenait pas en compte le fait que D.N. avait entre-temps été acquitté. En avril 2008, la cour d'appel de Turin jugea cet élément insuffisant pour exclure que le malaise de la petite fille ait sa cause dans les attouchements sexuels subis. S'appuyant sur les rapports des services sociaux et des psychologues dénonçant le refus de la mineure de rencontrer ses grands-parents et la difficulté pour eux de comprendre ce refus, la cour d'appel confirma l'interdiction de rencontrer l'enfant pour les requérants, dont le pourvoi en cassation fut par la suite également rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent de la durée excessive de la procédure visant à autoriser des rencontres avec l'enfant et de la non-exécution par les services sociaux de la décision du tribunal autorisant les rencontres. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), ils se plaignent du manque d'équité de la procédure et en particulier de la décision du tribunal pour enfants de suspendre les rencontres.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 décembre 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
András Sajó (Hongrie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *juges*,

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*,

Décision de la Cour

Article 8

La Cour estime tout d'abord que seul un examen des griefs soulevés par les requérants sous l'angle de l'article 8 est nécessaire. Cette disposition exige que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte la vie familiale. Elle examine, ensuite, si les autorités italiennes ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour maintenir les liens entre les requérants et leur petite-fille.

La Cour rappelle avoir déjà jugé que les liens entre les grands-parents et les petits-enfants relèvent des liens familiaux au sens de l'article 8 et que ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des mesures aboutissant à briser les liens entre un enfant et sa famille peuvent être appliquées.

La Cour remarque que Mme Manuello et M. Nevi n'ont plus vu leur petite-fille depuis 2002 – début de la procédure concernant leur droit de visite – en raison, dans un premier temps, du manque de diligence des autorités compétentes à faire respecter le droit de visite des requérants tel que reconnu par la décision du 16 février 2006, et, à partir du 20 juin 2007, de la décision du tribunal pour enfants de suspendre les rencontres.

Cette interdiction de rencontres, fondée exclusivement sur les rapports des psychologues selon lesquels l'enfant associait ses grands-parents à son père et aux souffrances subies en raison des prétendus attouchements sexuels, s'inscrit dans les démarches que les autorités sont en droit d'entreprendre dans les affaires de sévices. Toutefois, en l'espèce, la procédure pénale à l'encontre du père était pendante quand les juridictions italiennes ont autorisé les rencontres et c'est après l'acquiescement du père que les mêmes juridictions ont décidé d'interdire toute possibilité de rencontre. Bien que la Cour soit consciente du fait qu'une grande prudence s'impose dans des situations de ce type et que des mesures visant à protéger l'enfant peuvent impliquer une limitation des contacts avec les membres de la famille, elle estime que les autorités compétentes n'ont pas déployé les efforts nécessaires pour sauvegarder le lien familial. La Cour remarque à cet égard que trois ans se sont écoulés avant que le tribunal ne se prononce sur la demande des requérants de rencontrer leur petite-fille et que la décision du tribunal leur accordant un droit de visite n'a jamais été exécutée.

S'il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités nationales quant aux mesures qui auraient dû être prises, la Cour ne peut passer outre le fait que les requérants n'ont pu voir leur petite-fille pendant douze ans environ, et qu'en dépit de tous leurs efforts pour rétablir le lien familial, aucune mesure allant dans ce sens n'a été prise par les autorités.

La Cour conclut que le droit au respect de la vie familiale des requérants a été méconnu, en violation de l'article 8.

Satisfaction équitable

La Cour dit que l'Italie doit verser aux requérants 16 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.